

dérogation (dégrogatoire), refus, rejet, exorbitant, privilège.

— de *peine. Mode de *personnalisation de la peine consistant pour le juge pénal à affranchir le prévenu qu'il déclare coupable de l'obligation de subir sa peine, *faveur qu'il peut accorder en matière délictuelle et sauf exception en matière contraventionnelle lorsque le reclassement du coupable est acquis, le dommage réparé et le trouble dissipé (C. pén., a. 132-59). Comp. *sursis, ajournement, fractionnement de la *peine, avis de *clémence.*

- 2 Se dit aussi de certains bienfaits accordés par la loi à tous ceux qui se trouvent dans la situation qu'elle détermine. Ex. la dispense de preuve résultant d'une *présomption légale (C. civ., a. 1352). V. *noire*.

Disponibilité

N. f. — Dér. de *disponible.

- 1 Pour un bien :
a / Qualité juridique du bien (ou du droit) dont on peut librement *disposer. Ant. *indisponibilité*. V. *commerce, cessibilité, aliénabilité*. Comp. *patrimonialité, vénéralité, transmissibilité*.

b / État matériel de la marchandise qui peut être aussitôt commercialisée (du fait qu'elle est en stock ou à l'usine), par opp. à celle qui doit être produite ou fabriquée. Comp. *chose *future*. V. *refus de vente*.

- 2 Pour une personne
a / (dans la fonction publique). Position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse dans cette position de bénéficier de ses droits à l'*avancement et à la *retraite.
b / (dans la fonction militaire). Position des officiers de carrière qui ont été admis à cesser temporairement de servir dans les armées.
- 3 (plur.). Liquidités, *fonds immédiats utilisables. V. *numéraire*.

Disponible

Adj. — Lat. médiév. *disponibllis*, de *disponere*.

- 1 Dont on peut librement *disposer. V. *transmissible, négociable, cessible, aliénable, saisissable, prescriptible, vénal*. Ant. *indisponible*.
- (quotité). Fraction de la succession dont le défunt était en droit de disposer à titre gratuit (par donation ou testament), malgré

la présence d'héritiers *réservataires. Ex. s'il laisse deux enfants, le *de cuius* ne peut disposer par libéralité en faveur de tiers que du tiers de ses biens (mais il peut, avec cette quotité, avantager l'un des réservataires. V. C. civ., a. 913 s. Syn. *portion disponible (C. civ., a. 845). V. *réserve héréditaire, réduction, rapport, réservé*.

— (pécule). V. *pécule disponible*.

- 2 Immédiatement utilisable ou livrable. Ex. fonds disponibles, marchandises disponibles, actif disponible. V. *cessation des paiements*.
- (vente au) ou (en). Celle dans laquelle le vendeur offre une marchandise qu'il met aussitôt à la disposition de l'acquéreur (du fait qu'elle se trouve dans ses magasins ou ceux d'un tiers). Comp. **vente à livrer*.

Disposant, ante

Subst. — Part. prés. substant. du v. *disponere*, lat. *disponere* : distribuer, établir, francisé d'après *poser*.

- Celui qui dispose de tout ou partie de ses biens soit à titre gratuit (*donateur, *testateur), soit à titre onéreux (vendeur, cédant). Comp. *auteur, aliénéateur, fondateur. V. *disposition*.

Disposer

V. — V. *disposant*.

- 1 *Édicter, *ériger en règle, *établir, régler ; en ce sens la loi dispose (ne pas confondre avec *stipuler) ; on dit aussi l'article... du Code dispose... V. *légiférer, prescrire, interdire*.
- 2 *Décider ; en ce sens le juge dispose (dans le *dispositif de sa décision).
- 3 Accomplir un acte de *disposition (est plus large qu'*aliéner) ; en ce sens le propriétaire dispose de son immeuble lorsqu'il l'aliène (le vend, le donne, le lègue), lorsqu'il l'hypothèque ou le détruit. V. *aliénation, indisponibilité*.

Dispositif

Subst. masc. ou adj. — Dér. du lat. *dispositus*, de *disponere*. N. *disposant*.

- 1 (subst.).
a / Partie finale d'un *jugement qui, faisant suite aux *motifs énoncés afin de la justifier, contient la *décision du juge (NCPC, a. 455) et qui, constituant la *chose jugée, est seule dotée, à l'exclusion des motifs, de l'*au-

torité que la loi attache à celle-ci (comp. cep. motif *décisoire). V. *dictum, obiter dictum*.

b / Par ext., corps d'une *disposition, par opp. à ce qui la précède (exposés, motifs, préambule) ou à ce qui la suit (annexe, protocole). Ex. dispositif d'une loi.

c / Dans la langue du palais, projet de jugement soumis au juge par les avocats des parties (not. en cas de jugement d'accord).

- 2 (adj.). Qui règle, décide ou qui est relatif à ce qui est réglé, décidé.
— ve (loi). Se dit parfois d'une loi de caractère *indicatif et non impératif.
— (principe).
a / Principe *directeur du procès civil en vertu duquel le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé (NCPC, a. 5).
b / Désigne parfois l'autre principe directeur qui interdit au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat (NCPC, a. 7).

Disposition

N. f. — Lat. *dispositio*. V. *dispositif*.

- 1 *Prescription énoncée dans un texte : *règle résultant expressément soit de la loi (disposition légale), soit d'un règlement (disposition réglementaire). Ex. suivant les dispositions de l'a. 1134 du C. civ., sauf disposition contraire. V. *préliminaire*.
 - 2 Action de disposer d'un bien ; *acte de disposition ; on parle ainsi de disposition à titre onéreux (vente immobilière) ou à titre gratuit, soit entre vifs (donation) soit à cause de mort (legs). Comp. *aliénation*. V. *gestion, administration, co-gestion*.
- (acte de). Par opp. à acte d'*administration et à acte *conservatoire, opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou sa substance, et dont la vente d'immeuble constitue l'archétype mais qui correspond à d'autres actes que les aliénations (ex. constitution d'une hypothèque sur un immeuble) ou même à des actes matériels (V. *abusus*) et n'englobe pas toutes les aliénations (V. *acte d'administration*), certaines opérations relatives aux baux ou au moins aux plus graves de ceux-ci (baux commerciaux, baux ruraux, baux immobiliers de plus de neuf ans pour leur conclusion et leur renouvellement) étant assimilées aux actes de disposition (V. C. civ. a. 1424, 595, 815-3, Comp. a. 456).
- précatif. V. *précatif*.

- 3 *Clause d'un acte. Ex. les dispositions d'un testament. Comp. *stipulation*.
 - 4 Chef de décision dans le *dispositif d'un jugement. Ex. juge qui, dans le dispositif du jugement, statue sur la compétence et sur le fond par deux dispositions distinctes (NCPC, a. 76 et 77).
- (mise à). V. *mise à disposition.

Dispositions

Subst. fem. plur. — V. le précédent.

- (fisc.). S'emploie, avec le sens de clause ou opération, dans les expressions suivantes :
— dépendantes. En matière d'enregistrement, dispositions d'un même acte juridique liées entre elles dans l'intention des parties, qui concourent à la formation d'un contrat principal dont elles constituent les éléments corrélatifs et nécessaires (les dispositions dépendantes donnent lieu à paiement d'un seul droit).
— indépendantes. Dispositions d'un acte qui constituent des opérations juridiques distinctes (ces dispositions sont taxées séparément, sauf si elles donnent ouverture à des droits fixes).

Disqualification

N. f. — Dér. du v. *disqualifier*, empr. à l'angl. *disqualify*, du franç. *qualifier*.

- 1 Espèce de *requalification consistant, pour le juge pénal, à écarter le rattachement d'un fait délictueux à une catégorie d'infraction pour opérer son rattachement à une catégorie moins grave. Ex. disqualification en délit d'un fait poursuivi comme crime. V. *correctionnalisation*.
- 2 Perte de qualification, par exclusion ou rétrogradation, à titre de sanction d'une irrégularité. Ex. disqualification d'un concurrent.

Dissident, ente

Adj. — Lat. *dissidens*, part. prés. de *dissidere*, rac. *sedere* : s'asseoir.

- 1 Qualifié, dans la délibération d'un *collège de juges ou d'arbitres, l'avis qui se sépare de la position adoptée par la *majorité. V. *opinion, *secret du *délibéré, division, minorité, unanimité*.
- 2 Se dit en pratique de la décision juridictionnelle ou de l'opinion doctrinale qui ne se conforme pas à une interprétation dominante. V. *jurisprudence, particulier*. Comp. *résistance, rébellion* (sens 2).

tion à l'administration centrale. L'expression peut être réservée à l'administration de l'État sur le territoire constitué par les services extérieurs et résultant de la déconcentration, par opposition à l'administration locale résultant de la décentralisation.

► II (civ. et com.)

• 1 (sens générique). *Gestion d'un patrimoine; action de gérer un bien, une masse de biens, sans exclure l'accomplissement d'actes de *disposition. V. *gérance, cogestion*.

• 2 (sens spécifique). Accomplissement, relativement à un bien ou à une masse de biens, des seuls actes d'administration.

— (acte d'). Opération de gestion normale, acte ordinaire d'exploitation d'un bien ou d'une masse de biens englobant l'expédition des affaires courantes et la mise en valeur naturelle d'un patrimoine (entretien, assurance, dépôt, prêt, location sauf exception, etc.) qui peut varier selon la nature du bien administré (entreprise commerciale, exploitation agricole, immeuble de rapport) et comprend des actes d'*aliénation (vente de marchandises ou de récolte), ou d'acquisition (achat de semences, d'engrais ou de petit outillage), opération qui occupe le deuxième degré dans l'échelle de gravité des actes juridiques (après les *actes de *disposition et avant les actes *conservatoires) et dont l'ensemble détermine, en canon législatif, la limite des pouvoirs de l'administrateur du patrimoine d'autrui, Ex. C. civ., a. 456, al. 1. V. *tuteur*. — *conjointe*. Syn. **main commune*. V. *cogestion* (sens 2 b).

— *du patrimoine des majeurs*. Administration légale, toujours placée sous contrôle judiciaire, attribuée, par décision du *juge des tutelles: s'il s'agit d'un incapable majeur, à un proche parent (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur), apte à gérer les biens en qualité d'administrateur légal (C. civ., a. 497); s'il s'agit d'une personne présumée absente, à un ou plusieurs parents ou alliés ou à toute autre personne (C. civ., a. 113).

— *du patrimoine des mineurs*. Administration légale (pure et simple ou sous contrôle judiciaire selon les cas), qui constitue une prérogative de l'*autorité parentale et qui comporte le droit de *jouissance légale (C. civ., a. 382 s.).

— *légale*. Régime de protection du patrimoine d'une personne *incapable (mineure ou majeure) ou présumée *absente, défini par l'ensemble des règles relatives à la représentation et à la gestion des biens de cette personne, par l'administrateur légal.

— *pure et simple*. Régime de l'administration légale applicable aux enfants légitimes ou adoptifs dont les père et mère sont vivants et ne sont pas privés de l'autorité parentale ou empêchés de l'exercer (C. civ., a. 389-1) ainsi qu'aux enfants naturels ou aux enfants dont les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, lorsque leurs parents exercent en commun l'autorité parentale (C. civ., a. 389-2), qui se caractérise par la collaboration des père et mère, administrateurs légaux (en gestion concurrentielle ou conjointe), et un contrôle judiciaire des actes les plus graves (C. civ., a. 389-5). V. **exercice en commun de l'autorité parentale*.

— *sous contrôle judiciaire*. Régime de l'administration légale, caractérisé par l'intervention nécessaire du juge des tutelles, pour autoriser l'administrateur légal à accomplir les actes qu'un tuteur ne peut accomplir sans autorisation (C. civ., a. 389-6) qui est applicable de plein droit aux enfants mineurs légitimes ou adoptifs dont l'un des parents est décédé ou privé de l'autorité parentale, ainsi qu'aux enfants dont les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, et aux enfants mineurs naturels (lorsque les parents n'exercent pas en commun l'autorité parentale), et qui peut être appliqué, par décision du juge des tutelles, à la représentation et la gestion des biens d'un incapable majeur (alternative à la *tutelle) ou d'une personne présumée absente. V. *absence, majeur protégé, *exercice unilatéral de l'autorité parentale*.

► III (int. publ.)

— *internationale*. Régime fondé sur l'idée d'intérêt commun ou de garantie, et reposant généralement sur un traité qui confie l'exercice des compétences étatiques sur un territoire à un ou plusieurs États, avec ou sans contrôle d'une organisation internationale (une organisation internationale exerçant parfois elle-même ces compétences sur la base d'un accord international, ex.: autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Iran occidental en 1962-1963) ou d'une résolution de l'organisation, ex. Namibie, ex-Sud-Ouest africain, administrée théoriquement par l'ONU depuis 1967. Syn. *internationalisation*.

► IV (pr. civ.)

— *judiciaire*. V. **acte d'administration judiciaire*.

► *Hors série* (autre sens)

Action de faire absorber une substance à autrui, incriminée lorsqu'il s'agit de substances nuisibles qui ont porté atteinte à

l'intégrité physique ou psychique de la victime. C. pén., a. 222-15. Comp. *empoisonnement*.

Administrer

V. - Lat. *administrare*: prêter son ministère.

- 1 Gérer; avoir en charge la *gestion d'une commune, d'une société, d'un patrimoine.
- 2 (s'agissant d'une preuve), la rapporter; *établir le fait à prouver.
- 3 (s'agissant d'une substance), la faire prendre à autrui, ouvertement (avec ou sans violence) ou subrepticement.

Admissibilité

N. f. - De *admissible.

- 1 (pour un mode de *preuve). Vocation à être pris en considération comme élément de preuve. Ex. admissibilité de tous les modes de preuve, encore nommée *liberté de la preuve. V. *admissible* (sens 1). Comp. *admission, recevabilité*.
- 2 (pour un candidat). Vocation, après un succès nécessaire mais non suffisant à certaines épreuves d'un concours ou d'un examen, à subir les épreuves d'*admission.

Admissible

Adj. - Lat. médiév. *admissibilis*.

- 1 (s'agissant d'un *mode de *preuve, par ex. la preuve testimoniale). Qui, en vertu de la loi, peut être proposé en preuve par un plaideur au soutien de ce qu'il allègue (on dit alors que la preuve est légalement admissible), de telle sorte que le juge est tenu de prendre en considération, sans pouvoir l'écarter *a priori*, la preuve offerte, mais sans qu'il soit certain que celle-ci soit reconnue apte, après examen, à justifier l'allégation, résultat qui dépend de la *pertinence et de la *force probante de la preuve. Ex. tous les moyens de preuve sont, en général, légalement admissibles pour la preuve des faits juridiques. Comp. *recevable*. V. *administrative, justification*.
- 2 (pour un citoyen, s'agissant de l'*accès aux emplois). Qui peut prétendre à tout emploi, sous l'obligation de satisfaire aux conditions exigées de tous ceux qui s'y destinent.
- 3 (pour un candidat). Qui est jugé digne, après de premières épreuves, d'affronter les épreuves ultérieures du concours ou de l'examen. V. *admis, admission*.

Admission

N. f. - Lat. *admissio*, du v. *admittere*: admettre.

► I (sens gén.)

- 1 Pour une personne ou une chose (sens juridique mais concret), décision individuelle ou mesure générale qui procure à qui ou à ce qui en bénéficie l'avantage d'être agréé, accepté, introduit, etc., à la jouissance de tel ou tel droit, mais parfois par euphémisme (admission à la retraite). V. *accès, reconnaissance*.

— *à la cote*. Introduction de titres sur le marché officiel des valeurs négociables en bourse, la *cote des agents de change de Paris ou d'une bourse de province, réalisée par la commission des opérations de bourse, sur avis ou à l'initiative de la chambre syndicale. V. *cotation*.

— *à la retraite*. V. *âge d'admission*.

— *aux épreuves d'un concours ou d'un examen*. Décision par laquelle le jury, déclarant un candidat définitivement *admis, consacre son succès à ce concours ou à cet examen. Comp. *admissibilité*.

— *temporaire*. Faculté d'introduire dans un pays des produits étrangers sans payer de droits de douane, en raison de leur réexpédition prochaine à l'étranger (leur séjour temporaire en franchise permettant soit de leur faire subir une transformation industrielle, soit de les regrouper pour faciliter leur revente).

- 2 En un sens plus abstrait, *reconnaissance d'un état de droit, ou constatation d'un état de fait; plus spéc., pour un argument, une prétention, une demande, reconnaissance de son *bien-fondé, action de l'accueillir au *fond. Ex. admission du pourvoi. Comp. ci-dessous sens 4. Ant. *rejet*. V. *justification, aveu*.
- *des créances*. V. *déclaration, vérification, production*.
- *en surséance*. Constatation du caractère irrecouvrable d'une créance et transfert de la perte correspondante en augmentation du découvert du Trésor au compte général de l'administration des finances (l'admission en surséance laisse toutefois subsister la créance).
- 3 Pour un *mode de preuve, parfois syn. d'*admissibilité.
- 4 Pour une voie de recours, syn. d'*ouverture. Ex. le pourvoi est admis dans les cas spécifiés par la loi. Comp. *non-admission*.

► II (int. publ.)

- Procédé par lequel un État entre dans une organisation internationale par l'effet d'une

Notons que l'article 102/1 du Code des droits de succession oblige l'intermédiaire financier à tenir un registre sur lequel sont inscrits par ordre alphabétique les personnes ayant la disposition des coffres fermés, les locataires des coffres-forts et le cas échéant, le conjoint de ces personnes (l'intermédiaire financier s'assurera, en faisant produire sa carte d'identité, qu'un habitant du Royaume est ou n'est pas marié).

Ce registre doit être communiqué à première demande aux représentants de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines qui ont le droit de prendre note de tous les éléments susceptibles d'assurer une juste perception des droits de succession³⁵.

Ne doivent y être indiqués que les locataires qui sont habitants du Royaume (domicile ou le siège de leur fortune en Belgique) ou ceux qui louent un coffre conjointement avec un ou plusieurs habitants du Royaume³⁶.

De même, l'article 102/1 2° prévoit que le bailleur doit tenir un registre sur lequel le(s) mandataire(s) ou le(s) colocataire(s) demandant accès à un coffre-fort doit(vent) à chaque visite apposer sa(leur) signature.

Seront également indiqués les jours et heures de chacune de ces visites ainsi que les nom, prénoms et domicile du signataire.

Si le coffre est loué par un mineur, le représentant légal du mineur doit à chaque fois signer le registre précité s'il veut avoir accès au coffre³⁷. Ceci devrait s'appliquer pour tous les représentants légaux³⁸.

³⁵ Rép. du Min. des Fin. à une question parlementaire du 17 février 1986, R.G.E.N., 1986, p.146, n° 23.315.

³⁶ M. Donnay, op. cit., p. 947, n° 1192.

³⁷ Décision du 22 avril 1981, R.G.E.N., 1983, p.192, n° 22.890.

³⁸ M. Donnay, op. cit., p. 948, n° 1193; sur l'application de ces dispositions, voir M.R. Poncelet, op. cit., p. 201.

CHAPITRE II • TRANSFERT DES FONDS AU PROFIT DES AYANTS DROIT

Il ne fait pas de doute que les fonds et avoirs du défunt qui se trouvent auprès d'un intermédiaire financier font partie de sa succession.

Or, si ce principe est clair, en pratique, l'intermédiaire financier se trouve confronté à différents problèmes lors du décès d'un titulaire d'avoirs sur ses comptes ou coffres.

Les questions d'ordre fiscal ont été étudiées au paragraphe précédent. Mais certains problèmes de dévolution et de gestion des comptes devront être résolus.

Le décès d'un client ne met en principe pas fin aux conventions conclues entre l'intermédiaire financier et le défunt qui est censé avoir stipulé pour lui-même et ses ayants droit³⁹. Il n'en sera autrement que s'il y a convention contraire ou si la convention conclue entre les parties était faite intuitae personae dans le chef du défunt.

Section 1 • Libération des fonds au profit des héritiers

Si le défunt a plusieurs héritiers, ils seront la plupart du temps en état d'indivision.

Si la convention entre le client et l'intermédiaire financier est un contrat de dépôt (dépôt de titres non fongibles), l'article 1939 du Code civil précise que la chose déposée doit être rendue aux héritiers, à chacun d'entre eux pour leur part, sauf si la chose est indivisible, auquel cas les héritiers devront s'accorder entre eux pour la recevoir⁴⁰.

Pour les autres dettes de l'intermédiaire financier vis-à-vis du défunt (s'il y a dépôt de sommes,...), l'article 1220 du Code civil dispose que les créances, comme les dettes, se divisent de plein droit entre les héritiers.

Dès lors, l'intermédiaire financier ne se libérera valablement qu'en payant sa part à chaque héritier⁴¹: si le paiement n'est pas effectué aux héritiers et légataires en proportion de leur part, il pourrait devoir payer une seconde fois.

L'intermédiaire financier aurait un recours contre la personne qui aurait reçu ce qui ne lui était pas dû (C.c., art. 1376), mais avec tous les risques d'insolvabilité.

L'intermédiaire financier devra donc agir avec la plus grande prudence: en effet, "le débiteur peut refuser de payer si le titre, dont se prévaut un des héritiers pour réclamer le paiement total, doit faire craindre que la décharge qui sera donnée par

³⁹ C.c., art. 1122; H. Casman, op. cit., p. 93.

⁴⁰ H. Casman, op. cit., p. 96.

⁴¹ Civ. Termonde, 6 juin 1925, Pas., 1925, III, p. 207: "Attendu qu'il résulte de la règle générale, dont les articles 1220 et 1939 du Code civil ne sont que des applications, que le débiteur d'une succession est tenu de se libérer entre les mains de chaque héritier pour sa part et portion et que tout paiement fait à un héritier au-delà de sa part, dont une créance, n'est pas libératoire à l'égard des autres".

cet héritier ne présente pas la même garantie qu'une décharge donnée par tous les héritiers pour leur part et portion; mais il est au contraire tenu de s'exécuter si aucun doute légitime ne peut s'élever sur cette équivalence et s'il est certain qu'il ne sera pas exposé à payer deux fois.⁴²

Comment l'intermédiaire financier pourra-t-il connaître les droits de chaque héritier?

La solution serait facilitée si chaque héritier était connu dès le jour du décès et recevait une part identique.

Or, ce n'est guère le cas, que le défunt ait des enfants ou non.

De même, aucune certitude ne peut être retirée de la simple lecture de la loi :

- les enfants du défunt sont, il est vrai, légalement les successibles de ce dernier. Mais ils ne seront héritiers que s'ils acceptent la succession, s'ils n'en sont pas indignes, éventuellement s'ils réclament leur réserve,....;
- l'époux non divorcé ni séparé de corps est également en principe successible de son conjoint prédécédé : cependant, la loi a prévu divers cas d'exhérédation ou de déchéance ;
- s'il y a un légataire particulier ou à titre universel, il faut qu'il réclame la délivrance de la chose léguée aux héritiers réservataires ou à défaut aux légataires universels ou encore à défaut aux autres héritiers (C.c., art. 1011) et non à l'intermédiaire financier.

Il existe de nombreux autres mécanismes dans le droit des successions qui empêchent le tiers de circonscrire valablement les droits de chaque héritier ou légataire : le rapport des donations et legs, la réduction des libéralités dépassant la quotité disponible, le blocage des titres au porteur dont le conjoint a l'usufruit,...

L'intermédiaire financier se doit donc de refuser toute libération des fonds à un héritier sans avoir été garanti des droits de ce dernier par les procédés précisés ci-dessous.

Section 2 • Procédés utilisés pour connaître la dévolution des biens du défunt

Dès que l'intermédiaire financier apprend le décès d'un titulaire de comptes ou de coffres, il doit empêcher tout retrait de fonds, même par un mandataire (le mandat cesse par le décès), et l'accès au coffre.

Par prudence, ce blocage devrait se faire dès que l'intermédiaire financier apprend le décès et non pas lorsqu'il en reçoit un acte officiel.

Rappelons que la libération des fonds ne pourra se faire qu'après avoir eu la certitude qu'aucun héritier ou légataire n'habite l'étranger ou que les formalités du cautionnement ont été accomplies (voir supra).

⁴² Civ. Termonde, 6 juin 1925, Pas., 1925, III, p. 207.

En outre, l'intermédiaire financier devra vérifier le lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le lieu **du dernier domicile du défunt**.

Dès lors, si ce domicile est en Belgique (C.c., art. 110), c'est en principe la loi belge qui s'appliquera pour la dévolution successorale des **meubles** (dont les biens déposés auprès de l'intermédiaire financier).

Au contraire, si le domicile est à l'étranger, même si le défunt est de nationalité belge, ce sera la **loi étrangère qui sera applicable** même pour les biens meubles sis en Belgique.

Il faudra donc dans ce cas que les héritiers, même s'ils habitent tous en Belgique, démontrent la dévolution successorale sur base de la loi étrangère, à moins que cette dernière ne renvoie à la loi belge.

Dans la plupart des cas, l'intermédiaire financier exigera des documents officiels d'un notaire du pays du domicile du défunt ou d'une autorité compétente pour ce faire. Parfois, si la loi étrangère présente des difficultés, l'intermédiaire financier exigera, surtout si les montants en jeu sont importants, une étude plus approfondie à appliquer, par exemple, par un professeur d'université.

Nous pouvons remarquer que le simple fait d'aller se domicilier dans un autre pays peut aboutir à des conséquences parfois très étranges (par exemple, la Grèce ne connaît pas le système de la "réserve").

Si la loi belge doit être appliquée, plusieurs documents peuvent être utilisés, s'il y a un accord (1991) entre les notaires et les banques :

- l'acte de notoriété
- la déclaration d'hérédité
- l'attestation d'hérédité.

§ 1 • L'acte de notoriété

L'acte de notoriété est celui qui traditionnellement fait état des déclarations de témoins attestant certains faits comme étant de notoriété publique⁴³. L'acte de notoriété fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la notoriété du fait⁴⁴.

Autant le Juge de Paix que le notaire peuvent délivrer (ou "recevoir") un acte de notoriété (C.j., art. 600; Loi du 25 Ventôse An XI, art. 1 et 20).

Durant de nombreuses années, l'acte de notoriété fut le seul document à être utilisé pour préciser, entre autres, la **qualité d'héritier apparent et les droits de chacun dans la masse successorale**, ce qui permettait aux débiteurs (dont les intermédiaires financiers) de délivrer les avoirs successoraux en toute tranquillité (C.c., art. 1240 : "**Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé**").

⁴³ E. Houyet, L'acte de notoriété, in Rep. not., T. XV, Livre III, Bruxelles, Larcier, 1986, n° 3.

⁴⁴ J. Demblon, "Acte de notoriété, attestation d'hérédité, certificat de propriété successorale", Rev. not., 1987, p. 234 et suiv..